



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
Chailly-les-Ennery (57)**

**n°MRAe 2018DKGE37**

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, dont il a été accusé réception le 21 décembre 2017, présentée par la Commune de Chailly-les-Ennery, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la Commune de Chailly-les-Ennery ;

Considérant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Messine, avec lesquels le futur PLU doit être compatible ou cohérent ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 02 février 2018 ;

### **Habitat – assainissement – ressource en eau**

Considérant que :

- le projet de la commune a pour objectif de stabiliser sa population (330 habitants en 2014) après une période de forte hausse (+ 21% de 1999 à 2014) ayant conduit à la construction récente de 40 nouveaux logements ;
- la commune estime cependant nécessaire le besoin de construire 12 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages (2,7 personnes/ménage en 2014 contre 2,8 en 1999) ;
- la commune prévoit la construction de ces 12 logements sur des parcelles situées en secteur déjà urbanisé ;
- la commune ne prévoit pas de zones AU dans son PLU ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- le dossier ne permet pas de vérifier le respect de la densité de 15 logements/ha prévue par le SCoT, la surface prévue pour les 12 logements à construire n'étant pas indiquée ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune d'Argancy, présentant une marge d'utilisation de 1030 équivalents-habitants (EH) permettant de raccorder les 12 logements prévus ;
- cette STEU est conforme en équipement au 31/12/2017 mais non conforme en performance (informations du portail sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup>);

### **Risques et aléas naturels**

Considérant que la commune :

- est soumise au risque retrait-gonflement des argiles avec un aléa de niveau moyen pour les secteurs urbanisés ;
- est située en zone de sismicité très faible au regard de la réglementation ;
- a fait l'objet en 2016 d'un arrêté de catastrophe naturelle « coulées de boues » ;

Observant que :

- le dossier apporte des informations sur les conséquences de l'aléa correspondant au risque retrait-gonflement des argiles et qu'il n'existe pas de PPR sur cette commune ;
- la réglementation vis-à-vis du risque sismique n'impose pas de contrainte particulière de construction <sup>2</sup> ;
- les effets de la catastrophe naturelle de 2016 n'ont jamais été cartographiés ;

**L'Autorité environnementale recommande de cartographier les secteurs de catastrophe naturelle 2016 et de s'assurer que les nouvelles implantations prévues en sont exclues.**

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>2</sup> R 563-5 du code de l'environnement (extrait) « I.-Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque normal " situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux [articles R. 563-3 et R. 563-4](#).

## **Zones naturelles - biodiversité**

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1<sup>3</sup> référencée 410030119 « Bois de champion, bois de Bouchet et bois Saint-Jean à Ennery », laquelle constitue un réservoir de biodiversité identifié au SRCE Lorraine ;
- une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- un espace naturel sensible (ENS) dont le périmètre correspond à celui de la ZNIEFF pré-citée ;
- une continuité à maintenir des milieux prairiaux d'intérêt local mais qui figure au SCoT ;

Observant que :

- les secteurs urbanisés sont éloignés de la ZNIEFF, de la ZICO et de l'ENS et des milieux de forte perméabilité ;
- l'urbanisation actuelle ne présente pas d'obstacle au maintien de la continuité des milieux prairiaux ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Chailly-les-Ennery et sous réserve de la prise en compte de la recommandation l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Chailly-les-Ennery **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

3 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 février 2018

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**